

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

**Nominations**

Arrêté n° 170/MEF du 19/4/83 — Les nominations suivantes sont prononcées au niveau de la trésorerie générale du Togo en attendant sa restructuration :

- Inspecteur vérificateur chargé de comptabilité :  
M. Koudoyor Folly, inspecteur central du trésor ;
- Chef Service de comptabilité :  
M. Ouro-Sama Abdoukérime, inspecteur du trésor ;
- Chef Service visa :  
M. Djalogue Oudane, inspecteur central du trésor ;
- Chef Service règlement :  
M. Nyansa Blezza, inspecteur du trésor ;
- Chef Service général :  
M. Zékpa Matiyè, inspecteur du trésor ;
- Chef Service pensions :  
M. Ayika Folly Sosso, inspecteur du trésor.

Le trésorier-payeur du Togo est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 171/MEF du 19/4/83 — M. Amavi Ayi, inspecteur central du trésor est nommé directeur du contrôle financier du budget général en remplacement de M. Koudoyor Folly, inspecteur central du trésor nommé chef de la comptabilité du trésor.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Arrêté n° 11/MCT/DAC. du 6 juin 1983 portant ouverture provisoire de l'aérodrome de Niamtougou aux aéronefs d'EUROAFRICAIR

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 21, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile, notamment en son article 101 ;

Vu l'article 2 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, rendu applicable au Togo par l'arrêté n° 617-56 C du 6 juillet 1956,

**ARRETE :**

Article premier : L'aérodrome de Niamtougou dont les coordonnées géographiques sont 09° 03' Nord et 01° 05' 23" est ouvert aux aéronefs d'EUROAFRICAIR.

Art. 2 : Les caractéristiques principales de l'aérodrome peuvent être obtenues à la direction de l'aviation civile ou à l'ASECNA.

Art. 3 : L'aérodrome pourra être interdit temporairement si des raisons de sécurité aérienne l'exigent.

Art. 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, sera publié dans le *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 6 juin 1983

**Pali Yao Tchalla**

Arrêté n° 12/MCT/DAC. du 27 juin 1983 autorisant l'immatriculation au Togo d'un aéronef appartenant à la Présidence de la République Togolaise

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

**ARRETE :**

Article premier : Est autorisée l'inscription de l'aéronef désigné ci-après au registre togolais d'immatriculation :

Aéronef-Type	N° de Série	Propriétaire	Marques Réservées
DC 8 - F 55	45692	Présidence de la République Togolaise	5V - TAF

Art. 2 : Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1983

**Le ministre du commerce  
et des transports**

**Pali Yao Tchalla**

Arrêté n° 13/MCT/DCIPC du 15 juillet 1983 portant homologation des prix des boissons fabriquées par la brasserie du Bénin et fixant les prix uniques de détail de ces produits sur toute l'étendue du territoire togolais.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PF/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports.

**ARRETE :**

Article premier : Les prix de vente des boissons fabriquées par la Brasserie du Bénin sont fixés conformément au

tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2 : Les prix homologués ci-dessus s'entendent « Prix uniques » applicables le jour comme la nuit sur toute l'étendue du territoire national à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 : Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 11/MCT/DCIPC du 19 avril 1982 sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1983

Pali Yao Tchalla

### ANNEXE

DESIGNATION	Prix de vente Gros	Prix de vente Non glacé	Prix de vente Détail glacé
* Bière «LAGER» 66cl	125 FCFA	135 FCFA	140 FCFA
* Bière «LAGER» 33cl	65 F CFA	70 F CFA	75 F CFA
* Bière «PILS DE LUXE» 66 cl	130 F CFA	140 F CFA	145 F CFA
* Bière «PILS DE LUXE» 33 cl	70 F CFA	75 F CFA	80 F CFA
* Bière «EKU BAVARIA» 66 cl	150 F CFA	160 F CFA	165 F CFA
* Bière «EKU BAVARIA» 33 cl	75 F CFA	80 F CFA	85 F CFA
* Bière «AWOYO» 66 cl	150 F CFA	160 F CFA	165 F CFA
* Bière «AWOYO» 33 cl	75 F CFA	80 F CFA	85 F CFA
* Bière «GUINNESS» 66 cl	190 F CFA	200 F CFA	205 F CFA
* Bière «GUINNESS» 33 cl	105 F CFA	115 F CFA	120 F CFA
* LION KILLER 66 cl	90 F CFA	100 F CFA	105 F CFA
* LION KILLER 33 cl	50 F CFA	55 F CFA	60 F CFA
* SODA 66 cl	50 F CFA	60 F CFA	65 F CFA
* SODA 33 cl	30 F CFA	35 F CFA	40 F CFA
* MALTA BENIN	70 F CFA	75 F CFA	80 F CFA
* BITTER LEMON	60 F CFA	65 F CFA	70 F CFA
* TONIC	60 F CFA	65 F CFA	70 F CFA
* EKU 33 cl en boîte	115 F CFA	120 F CFA	125 F CFA
* LAGER 33 cl en boîte	110 F CFA	115 F CFA	120 F CFA
* TOGO-PERLE «FRAISE» 64 cl	82,5 F CFA	90 F CFA	95 F CFA
* TOGO-PERLE «FRAISE» 32 cl	45 F CFA	50 F CFA	55 F CFA

### Décision rapportée

Décision n° 100/MCT/DAC du 6/6/83 — Sont et demeurent rapportés les articles 1 et 3 de la décision n° 106/MCT/DAC du 7 juillet 1981 nommant M. Sowa Kwami Ahoshie, secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et Houessou Kokou, technicien supérieur de la navigation aérienne de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon respectivement chef de la division administrative et financière et chef de la division du contrôle technique à la direction de l'aviation civile.

M. Tsidji Kossi, chef de la division des affaires juridiques, assure également les fonctions de chef de la division administrative et financière à la direction de l'aviation civile.

M. Kossi Komi Ga-Kossi, chef de la division des transports aériens assure également les fonctions de chef de la division du contrôle technique à la direction de l'aviation civile.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.